

INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES SUR LE PROJET (DESCRIPTION – RUBRIQUES ICPE – IOTA)

SOMMAIRE

1.	CAL	ORE REGLEMENTAIRE	3
2.	SIT	UATION DU FUTUR ETABLISSEMENT	4
	2.1	Historique du site	4
	2.2	Organisation du bâtiment et division des locaux	4
	2.3	Bureaux et locaux/installations annexes	
	2.3.1 2.3.2	BureauxLocaux de secours - asperseurs (sprinklage) et surpresseur (réserve incendie)	:
	2.3.3 2.3.4	Installation de combustionLocal de charge	: :
	2.3.5 2.3.6	Aire paletteLocaux spécifiques : stérilisation et génération d'azote	:
	2.3.7	Panneaux photovoltaïques	
3.	NA 7	TURE DES ACTIVITES PROJETEES	
	3.1	Introduction	8
	3.2 3.2.1	Organisation du stockage – Nature et volume des matériaux stockés Organisation du stockage général	
4.	CLA	SSEMENT ICPE DU SITE	1
	4.1	Rubriques soumises à autorisation	1
	4.2	Rubriques soumises à enregistrement	1
	4.3	Rubriques soumises à déclaration	1
	4.4	Rubriques non classées	1
5.	LOI	SUR L'EAU	1
6.	INC	IDENCES ET MESURES	1
	6.1 6.1.1 6.1.2	1	1
	6.2	Incidences en termes de bruit	
	6.2.1 6.2.2	Description et incidences	1
	6.3	Incidences sur le trafic	
	6.3.1 6.3.2		2 2
7.	CUN	AUL AVEC D'AUTRES ACTIVITES	2

1. CADRE REGLEMENTAIRE

Le projet de la société ARGAN consiste en la construction d'un entrepôt de stockage d'emprise au sol d'environ 13 400 m² soumis à enregistrement au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement pour la rubrique 1510.

D'après la nomenclature de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, le projet est concerné par les rubriques n°1 et n°39 et est soumis à la procédure de cas par cas.

En ce sens, un dossier de demande d'examen au cas par cas a été transmis à l'Autorité Environnementale de Normandie en octobre 2020.

Le retour des autorités indique que le projet étant ICPE, cette procédure au titre de la rubrique 1 l'emporte sur la rubrique 39 et donc dans le cas d'une demande d'enregistrement, la procédure d'enregistrement fait office de décision au cas par cas.

Aux vues de la nature et des caractéristiques du projet, la société ARGAN juge qu'un basculement en procédure d'autorisation engendrant la nécessité d'une évaluation environnement n'est pas justifié. En effet, le projet n'entre pas dans les cas de figures référencés par l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement.

- 1° Si, au regard de la localisation du projet, en prenant en compte les critères mentionnés au point 2 de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, la sensibilité environnementale du milieu le justifie ;
 - ⇒ Le projet ne s'implante pas dans une zone à forte sensibilité environnementale.
- 2° Ou si le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone le justifie ;
 - ⇒ Le projet s'inscrit dans un Parc d'activité. Au vu de la nature des projets et de leur éloignement, les effets cumulés sont jugés négligeables (cf point 8).
- 3° Ou si l'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation, sollicité par l'exploitant, le justifie ;
 - ⇒ La société ARGAN ne sollicite aucun aménagement des prescriptions des arrêtés ministériels correspondant aux rubriques à Enregistrement.

Le rapport de recevabilité qui sera établi dans les 15 jours suivant la réception du dossier devrait donc, à notre sens, justifier du non-basculement en procédure d'autorisation et donc de la non nécessité d'une évaluation environnementale.

2. SITUATION DU FUTUR ETABLISSEMENT

2.1 Historique du site

Le site correspond à une réserve foncière vierge de toute construction. Le site n'est pas recensé sur la base BASOL recensant les sites et sols pollués.

2.2 Organisation du bâtiment et division des locaux

Le schéma général du nouveau site et le projet sont présentés en détail sur les plans associés au dossier.

Le projet est prévu sur un terrain de 5,2 ha environ. Il est constitué d'une cellule de stockage d'emprise au sol totale de 12 000 m² environ.

Le bâtiment comprendra des bureaux et locaux sociaux de surface totale de 1 000 m² environ ainsi que les locaux techniques suivants :

- une chaufferie :
- un local de charge de batteries ;
- un local TGBT;
- un transformateur;
- un local onduleur pour les panneaux photovoltaïques ;
- un local sprinkler et sa cuve de sprinklage ;
- un local surpresseur associé à une réserve incendie.

Une zone particulière sera aménagée au Nord de la cellule pour accueillir une activité de stérilisation par injection de gaz (oxyde d'éthylène (Oe)). Celui-ci sera stocké en bouteilles de 65 kg au sein d'un local ATEX, accolé à un second local dédié à la génération d'azote et contenant 2 cuves de stockage sous pression.

Une aire de stockage de palettes bois d'environ 130 m² sera également aménagée en partie Nord-Ouest du site.

Une réserve foncière de 6 000 m² est conservée sur le terrain à l'Est de l'entrepôt pour répondre à un potentiel futur besoin du locataire d'étendre son bâtiment. Cette extension est cependant hors projet.

2.3 Bureaux et locaux/installations annexes

2.3.1 Bureaux

Des bureaux et locaux sociaux d'une surface de plancher d'environ 1 000 m² sur deux niveaux seront présents en façade Sud de l'entrepôt, accolés à la cellule de stockage. Ils seront isolés de l'entrepôt par un mur REI120 toute hauteur.

2.3.2 Locaux de secours - asperseurs (sprinklage) et surpresseur (réserve incendie)

Le local sprinkler et la réserve en eau seront implantés en façade Ouest, accolés à l'entrepôt. Le local sera séparé de la cellule de stockage et du local surpresseur par des murs REI 120 sans porte de communication.

Les réserves d'eau sont destinées à assurer les besoins en eau sous pression de l'installation de sprinklage.

Le local surpresseur et la réserve incendie seront implantés en façade Ouest, accolés à l'entrepôt. Le local sera séparé de la cellule de stockage et du local sprinkler par des murs REI 120 sans porte de communication.

La réserve incendie surpressée de 1 080 m³ sera munie de 3 aires de pompage et stationnement. Elle permettra d'alimenter les Poteaux incendie du site.

2.3.3 Installation de combustion

Le site sera chauffé par l'intermédiaire d'une chaufferie au gaz naturel avec des aérothermes à eau chaude répartis en périphérie de la cellule. Le local chaufferie sera implanté en façade Ouest de l'entrepôt. La chaufferie sera séparée de la cellule de stockage et des locaux techniques par des murs REI 120 sans porte de communication.

La chaufferie aura une puissance maximale d'environ 1,2 MW et sera donc soumise à déclaration.

2.3.4 Local de charge

Il est prévu d'installer un local de charge à l'angle Sud-Ouest de l'entrepôt, séparé de la cellule de stockage et des autres locaux techniques par un mur REI 120. Conformément à la demande de dérogation jointe à au dossier de déclaration, la toiture sera Brooft3 et les parois extérieures en bardage métallique incombustible.

La manutention des palettes de produits se fera par chariots élévateurs électriques dont les batteries seront chargées dans un local spécifique dont la puissance installée totale sera d'environ 150 kW.

Les dispositions seront prises afin d'assurer la ventilation nécessaire pour éviter l'accumulation d'hydrogène. Une ventilation mécanique sera prévue.

2.3.5 Aire palette

Une aire de stockage extérieure de palettes bois de surface d'environ 130 m² sera aménagée en partie Nord-Ouest du site. La hauteur de stockage ne dépassera pas 3 mètres pour un volume maximal susceptible d'être stocké inférieur à 1 000 m3. L'aire de stockage de palettes bois ne sera donc pas classée sous la rubrique 1532.

L'aire de palettes bois sera éloignée des parois de l'entrepôt de plus de 20 mètres.

2.3.6 Locaux spécifiques : stérilisation et génération d'azote

Une zone spécifique sera aménagée en façade Nord de l'entrepôt pour une activité de stérilisation à l'oxyde d'éthylène (Oe).

De nombreux dispositifs médicaux sont stérilisés dans le monde au moyen d'unités de stérilisation à l'oxyde d'éthylène. Les perfuseurs, transfuseurs et leurs accessoires, ainsi que certains types de gants suivent ce process chez Didactic.

Le principe est de réaliser un contact prolongé des produits avec ce gaz permettant l'élimination des germes pathogènes. Plusieurs catégories de fonctionnement existent, néanmoins le socle est toujours le même, à savoir :

- Un conditionnement des produits à stériliser, usuellement autour d'une cinquantaine de degrés Celsius, autour de 50% d'humidité relative (HR)
- La stérilisation à proprement parler, dans un autoclave métallique dédié, à température, humidité, pression contrôlées ; dans cette chambre de stérilisation, après un tirage au vide, de l'azote (pour l'inertage) et de l'oxyde d'éthylène sont injectés, puis un temps inertiel dit "de contact" est laissé afin de permettre au produit d'agir sur les produits ; à noter que nous travaillons sous vide pour assurer l'absence de fuite de gaz vers l'extérieur de la cellule, même en cas d'incident sur la cellule
- Enfin, un process dit de "désorption" est appliqué dans l'autoclave, afin d'éliminer les résidus d'oxyde d'éthylène dans les produits ; il s'agit d'un conditionnement autour d'une cinquantaine de degrés Celsius des produits

Pour des raisons sanitaires, notamment en raison du mélange réalisé avec l'azote d'inertage, le gaz employé ne peut être réutilisé. Nous appliquerons donc un système de captage des gaz évacués de type "scrubber", qui permet de le dissoudre dans l'eau sous forme d'éthylène glycol, pour retraitement ultérieur via des canaux classiques.

L'Oe est stocké en bouteille de 65 kg. Le stockage d'oxyde d'éthylène sera soumis à déclaration sous la rubrique 4720, les quantités stockées seront supérieures au seuil déclaratif (environ 1 tonne).

2.3.7 Panneaux photovoltaïques

Conformément à la Loi Energie Climat, le stockage de produits dangereux relevant d'une rubrique 4XXX (4331 pour le gel hydroalcoolique et 4720 pour l'oxyde d'éthylène) fait partie des cas dérogatoires. Le projet n'est donc pas soumis à la règle des 30% de couverture de la toiture en panneaux photovoltaïque.

Néanmoins, le bâtiment sera équipé d'une centrale photovoltaïque en toiture de l'entrepôt, à vocation exclusive d'autoconsommation. La centrale, implantée en cellule 1 (cf plan de masse) aura une puissance de 160 kWc (kilowatts crête).

La centrale sera composée des équipements suivants :

- Des modules photovoltaïques de type polycristallin, installés sur la toiture de l'entrepôt, parallèlement à la surface de la toiture – compte tenu de la puissance de 160 kWc, environ 1000 m² de panneaux photovoltaïques seront mis en œuvre (ils sont représentés sur le plan de masse),
- Un système d'intégration à la toiture de type « plots isolés »,
- Un ensemble d'onduleurs implantés dans le local onduleur au RDC, dans le bloc de locaux techniques. Ce local est isolé du reste des locaux par des parois et un plafond coupe-feu 2h,

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Demande d'Enregistrement

- Le réseau de câblage reliant les différents organes du système,
- Organe de coupure de l'alimentation électrique de la centrale à l'entrée du local onduleur, à l'extérieur (bouton coup de poing),
- Isolation du circuit électrique entre le boitier compteur et l'arrêt de jonction.

L'ensemble des équipements sera choisi de manière à garantir le caractère Brooft3 de la couverture. Ce caractère sera validé par le bureau de contrôle technique.

Le plan de masse présente la zone d'implantation de la centrale en toiture ; cette implantation respecte les critères suivants :

- -recul des panneaux de 5m minimum des parois CF 2h
- -circulation minimale de 1m autour des lanterneaux

Par ailleurs, l'installation photovoltaïque répondra aux critères de conceptions du référentiel APSAD D20 – Procédés photovoltaïques – Février 2013 et au guide UTE C 15-7120. Les règles de sécurité concernant le photovoltaïque sur les ICPE soumises à enregistrement ou à déclaration ont été publiées en annexe I de l'arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme. Elles complètent celles précisées dans la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatifs à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

En termes d'éblouissement, les impacts sont nuls car les panneaux seront de dernière génération (peu réfléchissants).

3. NATURE DES ACTIVITES PROJETEES

3.1 Introduction

ARGAN est le développeur et investisseur de ce projet, le porteur des autorisations administratives (PC, ICPE) et le futur acquéreur du terrain assiette du projet. ARGAN va construire ce bâtiment et le louer ensuite à son client utilisateur final.

Le locataire DIDACTIC a été identifié pour ce bâtiment. Cette entreprise locale est un fabricant de dispositifs médicaux à usage unique à destination des professionnels de santé disposant actuellement d'un bâtiment de 10 000 m² dans laquelle il est à l'étroit à ce jour.

L'objectif de ce projet est donc de lui permettre de déménager l'ensemble de ses activités dans de nouveaux locaux.

La gamme des marchandises stockées est ciblée sur le matériel médical à destination des professionnels de santé (gants de protection, soins de la bouche, accessoires de perfusion, lame et bistouri, perfuseur, ...).

Des liquides inflammables (gel hydroalcoolique) pourront être stockés sur le site au sein d'une zone spécifique. Ils seront stockés dans des conditions de sécurité appropriées.

Les quantités de gel hydroalcoolique susceptibles d'être stockées sur le site étant inférieures à 50 tonnes, la cellule ne répondra donc pas aux caractéristiques d'une cellule « liquides inflammables » ou « liquides combustibles ».

L'exploitant établira la liste des produits stockés avec leur répartition dans les zones de stockage.

La liste détaillera la nature des marchandises, en grande catégorie, en relation avec le classement au titre des ICPE :

- combustibles.
- papiers, cartons (hors emballages associés à d'autres marchandises),
- plastiques et polymères,

Un tableau comparatif entre les capacités autorisées (volumes et masses) et les marchandises réellement stockées, sera tenu à jour et centralisé par l'exploitant.

Le tableau sera réactualisé à chaque évolution importante dans la nature des marchandises stockées (nouveau contrat en particulier).

3.2 Organisation du stockage - Nature et volume des matériaux stockés

3.2.1 Organisation du stockage général

Réception:

Les marchandises du site seront acheminées par route. Les camions se présenteront sur le site où ils seront réceptionnés.

Chargement / Déchargement :

Le camion sera mis à quai, la porte de quai correspondante étant ouverte et surveillée. Le moteur du camion sera à l'arrêt pendant toute la durée du chargement / déchargement.

Le chargement et/ou le déchargement seront effectués par des chariots manuels ou électriques à conducteur porté.

Pour le déchargement, les palettes seront déposées dans la zone de réception/ expédition ou distribuées directement dans les racks de stockage correspondants.

Pour le chargement, les palettes auront été déposées dans la zone de préparation en attendant d'être chargées dans les camions.

L'opération de déchargement varie en fonction du type de camion, de la quantité de palettes livrées et du mode de rangement (direct ou différé).

A cette occasion, un contrôle qualitatif et quantitatif est effectué avant rangement et mise en stock.

L'<u>organisation rationnelle des surfaces de stockage</u> comprend :

- Une zone de quai camion extérieure afin d'y faciliter les rotations pour chargement et déchargement de marchandises.
- Une surface de préparation (au droit des quais), à l'intérieur du bâtiment et le long des portes de quai.

Cette zone est nécessaire pour l'identification des marchandises, leur regroupement pour placement en stockage ou constitution des chargements des camions.

Cette zone est peu chargée en marchandises. Celles-ci sont disposées au sol, sur une hauteur de 1 à 2 palettes, en laissant une grande place pour la manœuvre des chariots élévateurs.

En dehors des heures d'activités dans les locaux, cette zone est libre de marchandises, les produits ayant été soit rangés dans les palettiers ou en masse, soit chargés en camions.

Un volume de stockage constitué de l'ensemble de la cellule, hors zone de préparation.

Ce type de bâtiment de grande hauteur est conçu pour que les logisticiens puissent stocker leurs produits sur des rayonnages métalliques (racks ou palettiers) qui sont positionnés perpendiculairement à la zone de préparation de commande. Les stockages pourront également être réalisés en masse au sol.

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Demande d'Enregistrement

Palettiers

Dans les cellules de stockage, ils sont disposés en rang double en laissant entre eux une allée de circulation.

Les rayonnages métalliques comportent des étages dont la hauteur est adaptée à la taille des marchandises ou palettes à stocker.

La hauteur maximale de stockage dépend, sur le plan technique des caractéristiques dimensionnelles du bâtiment.

En mode de protection sprinkler, les rayons portant les palettes et colis sont constitués de treillis métalliques non combustibles et favorisant le passage de l'eau.

Nombre maximal d'emplacements de palettes

Dans cette nature de stockage, l'organisation mise en place vise à pouvoir localiser chaque produit à un emplacement précis. Pour cela, l'objectif n'est pas de remplir en totalité les racks, mais d'y conserver des espaces tampons pour les arrivées et départs de marchandises.

Le ratio moyen de remplissage d'un entrepôt comportant des palettiers est de 1,5 palette standard par m² de surface utile (surface totale de la cellule considérée).

Activités de préparation de commande associées au stockage des produits

Les produits sont approvisionnés en palettes entières en provenance des différents lieux de production.

Dans l'entrepôt, ces palettes sont rangées entières en racks ou en blocs. Elles peuvent être également désemballées, directement à leur arrivée, ou en fonction des besoins, et les marchandises qui la composent sont rangées individuellement en bacs ou emplacements dans les zones de stockage.

La préparation de commande consiste en l'assemblage sur une même palette, de marchandises prélevées par les opérateurs dans les emplacements individuels (« Picking »).

4. CLASSEMENT ICPE DU SITE

4.1 Rubriques soumises à autorisation

Aucune rubrique sur le site n'est soumise à autorisation.

4.2 Rubriques soumises à enregistrement

Désignation de l'activité

1510. Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant :

1. Supérieur ou égal à 300 000 m	³ A
----------------------------------	----------------

- 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³.......
- 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³.DC

Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement	Rayon Affichage
Surface d'entrepôt = 12 000 m ² Hauteur au faitage = 13,5 m			
Volume total de l'entrepôt de 162 000 m³ environ			
Quantité maximale de matières combustibles d'environ 20 400 tonnes.	1510.2	E	Sans objet
Hypothèse retenue : Densité de combustibles solides : 1 700 kg/m²			

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Demande d'Enregistrement

4.3 Rubriques soumises à déclaration

Désignation de l'activité

2910 - Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes

- A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :
- B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :
- 1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW

La puissance thermique nominale correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément sur le site. Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue.

On entend par «biomasse», au sens de la rubrique 2910: a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique; b) Les déchets ci-après: i) Déchets végétaux agricoles et forestiers; ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée; iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont co-incinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée; iv) Déchets de liège; v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.

Valeurs des paramètres de classement	N° de	Classement	Rayon
	rubrique	(*)	Affichage
L'entrepôt disposera d'une chaufferie gaz d'une puissance maximale de 1,2 MW .	2910-A.2	DC	Sans objet

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Demande d'Enregistrement

Désignation de l'activité

2925. Accumulateurs (ateliers de charge d')

La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW......D

Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement	Rayon Affichage
L'entrepôt dispose d'un local de charge d'une puissance de charge totale de 150 kW	2925	D	Sans objet

Désignation de l'activité

4720. Oxyde d'éthylène (numéro CAS 75-21-8).

La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t

Valeurs des paramètres de classementN° de rubriqueClassementRayon AffichageStockage d'oxyde d'éthylène au sein d'un local spécifique (local Oe).4720.2DSans objetQuantité maximale susceptible d'être stockée de 1 tonne.

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Demande d'Enregistrement

4.4 Rubriques non classées

1185. Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).

1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.

Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :

- a) Supérieure à 800 l......A
- 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.

- 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire.
- 1) Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :
- a) en récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l
- b) supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 lD

Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement (*)	Rayon Affichage
Bureaux et locaux sociaux climatisés. Quantité cumulée : inférieure à 300 kg	1185.2	NC	Sans objet

Désignation de l'activité

1532 - Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.

Le volume susceptible d'être stocké étant :

- 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³.......
- 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³......D

Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement	Rayon Affichage
Stockage de palettes bois dans une aire de stockage extérieure. Volume maximum inférieur à 1 000 m³	1532	NC	Sans objet

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Demande d'Enregistrement

Désignation de l'activité

4331. Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :

- 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t E

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t

Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement (*)	Rayon Affichage
Stockage de gel hydroalcoolique au sein de la cellule.			
Quantité maximale susceptible d'être stockée inférieure à 50 Tonnes	4331	NC	Sans objet

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Demande d'Enregistrement

5. LOI SUR L'EAU

La Loi sur l'eau fixe un certain nombre de dispositions pour une gestion équilibrée de la ressource en eau. En particulier, elle prévoit de soumettre à déclaration ou autorisation des Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités, définis dans une nomenclature des « installations, ouvrages, travaux et aménagements » dits « IOTA », suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques. Ces « IOTA » sont définis dans l'article R214-1, Livre II du Code l'environnement - Partie Réglementaire, pris en application des articles L214-1 à L214-6 relatifs à la procédure de classement.

De nombreuses activités mises en œuvre dans des installations classées relèvent à la fois de rubriques de la nomenclature des installations classées et de rubriques de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et aménagements. Pour éviter que ces ensembles « mixtes » ne soient soumis à une double procédure d'autorisation ou de déclaration, le Code de l'Environnement prévoit que les règles applicables aux installations classées ayant un impact sur le milieu aquatique sont exclusivement fixées dans le cadre de la réglementation sur les ICPE. Le régime d'autorisation ou de déclaration prévu par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement n'est pas applicable aux activités nécessaires à l'exploitation des installations classées.

L'article L 214-1 stipule en effet que sont soumises aux régimes de déclaration ou d'autorisation au titre des IOTA, conformément aux dispositions des articles L 214-2 à L 214-6 « les installations ne figurant pas à la nomenclature des installations classées ».

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
-------	---	--------------------------

Loi sur l'Eau

Les eaux pluviales de toiture, exemptes de pollution, seront dirigées vers un bassin d'infiltration au Nord-ouest du site.

Les eaux pluviales de voiries seront dirigées vers les bassins de rétention du site qui auront un rôle de bassin tampon en fonctionnement normal et bassin de rétention en cas d'incendie. En sortie de bassin, les eaux seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées vers le réseau public.

Il n'y aura pas de rejets d'eaux industrielles. Pour rappel, les rubriques susceptibles d'être présentes sont les suivantes :

N° de rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Classement (pour mémoire)
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Les eaux seront infiltrées à la parcelle ou rejetées vers le réseau communal pour rejet au milieu naturel. La surface du terrain est de 4,2 ha	D
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Des bassins de rétention étanche d'environ 2 633 m² et un bassin d'infiltration d'environ 1 016 m² seront présents sur le site. Surface totale = 0,365 ha	D

L'entreprise déposant un dossier d'enregistrement au titre des ICPE – le sujet Loi sur l'Eau est intégré à ce dossier.

6. INCIDENCES ET MESURES

Pour rappel, le projet s'inscrit dans le cadre d'un Parc d'Activités.

La présente partie a pour objectif de présenter de manière plus détaillée les incidences principales du site et les mesures mises en œuvre pour le projet sur les sujets à enjeux qui sont les suivants:

- Air
- Bruit
- Trafic

6.1 Incidences sur l'air

6.1.1 Description et incidences

Les principales sources de rejets atmosphériques seront liées :

- au fonctionnement discontinu de la zone de charge des batteries (dégagement d'hydrogène);
- aux rejets de gaz de combustion de la chaufferie : gaz naturel pour le chauffage ;
- aux gaz d'échappement des véhicules circulant sur le site.

Les activités exercées dans les cellules du bâtiment ne seront pas à l'origine de dégagement de fumées ni de poussières ou d'odeurs.

Les rejets se résument à des gaz de combustion contenant du gaz carbonique, de la vapeur d'eau et des oxydes d'azote.

6.1.2 Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables du projet

Hydrogène

Dans le local de charge, la ventilation sera adaptée et un système de détection d'hydrogène sera prévu.

Rappel: Le rejet d'hydrogène dans l'environnement est sans conséguence (pas de toxicité).

Gaz de combustion

La principale mesure pour la protection de la qualité de l'atmosphère est l'entretien régulier des installations notamment les chaudières.

Une société spécialisée sera chargée de la maintenance des installations de combustion.

Gaz d'échappement

Afin de réduire les rejets atmosphériques liés aux poids-lourds, les mesures suivantes seront prises:

- les camions seront à l'arrêt pendant les périodes de chargement / déchargement,
- la vitesse de circulation sera réduite.

6.2 Incidences en termes de bruit

6.2.1 Description et incidences

- Réglementation

L'arrêté du 23 Janvier 1997 s'applique aux nouvelles installations classées. Il s'applique donc à ce projet.

Il prévoit que l'arrêté préfectoral fixe des niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété (ne pouvant excéder 70 dBA pour la période jour et 60 dBA pour la période nuit sauf si le bruit résiduel extérieur est supérieur à cette limite) et fixe des niveaux d'émergence à ne pas dépasser, en mesurant cette émergence au point où une nuisance potentielle existe, c'est à dire chez le riverain.

Les ZER identifiées pour le projet correspondent aux habitations à 100 mètres à l'Est.

Sources de bruit dans l'environnement

Sur ce site, les sources de bruit identifiées sont associées à la circulation automobile des axes voisins (A29, D910 et avenue de l'Innovation) et aux activités voisines.

Sources de bruit en fonctionnement

Seule la circulation de camions se fera à l'extérieur. Toutes les autres activités de manutention se feront à l'intérieur des bâtiments.

Les sources sonores dues à l'activité seront essentiellement liées aux allers et venues des camions de livraisons.

Nota : l'impact de la chaufferie est jugée négligeable étant donné la faible taille de l'installation et son emplacement dans un local dédié.

Le site ne fait pas usage d'équipements bruyants de type sirènes, mégaphones... à l'exception des alertes de sécurité (alarme incendie, anti-intrusion...).

6.2.2 Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables du projet

L'impact acoustique du site sera réduit en raison :

- de la vitesse de circulation réduite des camions sur le site,
- de l'installation dans des locaux dédiés du groupe sprinkler et de la chaufferie,
- de l'absence de sirènes périodiques,
- de l'arrêt des moteurs durant les opérations de chargement / déchargement.

Le projet s'implante dans une zone d'activités, entourées d'autres bâtiments industriels ou tertiaires.

ARGAN	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
-------	--	--------------------------

6.3 Incidences sur le trafic

6.3.1 Description et incidences

L'approvisionnement et l'expédition des marchandises se feront par voie routière.

Type de véhicules	Rotation – Trafic maximal
Véhicules légers (personnel et visiteurs)	80 VL / jour
Camions/poids-lourds (réceptions/expéditions)	15 PL / jour

La situation du projet à proximité du péage de Bolbec et de l'Autoroute A29 est idéale pour desservir le site sans traverser de zone d'habitations.

6.3.2 Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables du projet

Voies internes

Le site disposera de deux accès depuis le chemin départemental D910, l'un étant réservé aux véhicules légers et l'autre aux poids-lourds. Une fois dans l'enceinte de l'établissement les Poids Lourds seront dirigés vers les quais de l'établissement

Les quais seront aménagés de façon à permettre la manœuvre aisée des poids lourds.

Consignes de circulation

Des consignes seront établies et communiquées aux chauffeurs et aux personnels du site. Ces consignes seront inscrites à l'entrée du site.

Desserte locale sur les voies de circulation

Le projet est accessible via l'Autoroute A29 puis la D910.

7. CUMUL AVEC D'AUTRES ACTIVITES

Les projets existants ou approuvés les plus proches géographiquement du projet ont été recherchés via le site de la DREAL Normandie, où sont listés les différents avis émis par l'autorité environnementale dans les environs du projet. La recherche était centrée sur les avis établis depuis 2016 sur les projets les plus proches géographiquement — commune de Saint-Jean-de-la-Neuville et communes alentours dans un rayon de 5 km.

Il ressort de la recherche effectuée qu'aucun projet n'a fait l'objet d'une enquête publique ou d'un avis dans la commune de Saint Jean de la Neuville. En ce qui concerne les communes alentours, la recherche fait ressortir 6 projets ayant fait l'objet d'un avis :

- 2020 Bolbec Création d'un canal de décharge dans le cadre d'un programme de travaux de lutte contre les inondations dans le centre-ville - environ 1,3 km au sud-est du site;
- 2019 Saint Antoine la Forêt Réalisation d'un piézomètre de 115 mètres de profondeur
 environ 5 km au sud-est du site
- 2018 Bolbec Réalisation d'un piézomètre pour améliorer la connaissance hydrogéologique - environ 1,5 km à l'est du site
- 2018 Bolbec Régularisation d'un captage des eaux souterraines environ 2,3 km à l'est du site;
- 2018 Saint-Antoine-la-Forêt Création d'un boisement environ 5 km au sud-est du site;
- 2018 Bréauté et Grainville-Yamauville Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien terrestre présentée par la société Ferme éolinne Bois de Beaumont - 4 km au nord du site.

Ces projets sont indépendants et éloignés du projet ARGAN et majoritairement anciens. Les effets cumulés sont jugés négligeables.